



Le contrat souscrit par GEOPOLIS auprès de la MAIF permet de garantir l'ensemble des activités de loisirs en lien avec la minéralogie, la géologie et la paléontologie organisées tant par GEOPOLIS que par les structures affiliées "LOISIRS", ainsi que la pratique personnelle de ces activités pour les personnes titulaires de la carte d'adhérent GEOPOLIS.

BENEFICIAIRES DES GARANTIES

- GEOPOLIS (Confédération Française des Acteurs des Sciences de la Terre)
- les clubs et associations affiliés "LOISIRS"
- les adhérents des clubs ou associations affiliés "LOISIRS"
- les dirigeants, les salariés, les bénévoles des clubs ou associations affiliés "LOISIRS"
- les personnes physiques titulaires d'une carte d'adhérent "Géopolis" en cours de validité souscrite à titre individuel auprès de GEOPOLIS
- les auxiliaires médicaux, les personnels de la protection civile ou dépendant des ministères de la Défense, de l'Intérieur, à l'occasion de leur présence lors de manifestations organisées par GEOPOLIS ou par ses structures affiliées "LOISIRS".

ACTIVITES GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités de loisirs en lien avec la minéralogie, la géologie ou la paléontologie organisées par GEOPOLIS et les clubs affiliés "LOISIRS", ainsi que sur les trajets aller et retour pour se rendre au lieu de ces activités et en revenir.

Sont garantis :

- Les activités de minéralogie, de géologie et de paléontologie organisées sous l'égide de GEOPOLIS ou des clubs affiliés dans le cadre des loisirs
- Les stages, réunions, colloques et activités promotionnelles (fêtes, bals, journées portes ouvertes, bourses d'échanges...) organisés par GEOPOLIS et les clubs affiliés "LOISIRS"
- Les expositions d'une valeur inférieure à 77 000 € organisées par GEOPOLIS et les clubs affiliés "LOISIRS"
- La pratique personnelle de la minéralogie, de la géologie ou de la paléontologie au titre des loisirs, des seules personnes titulaires d'une carte d'adhérent "Géopolis" en cours de validité.

En revanche, l'ensemble des activités réalisées dans un but professionnel, commercial et/ou lucratif demeure exclu du contrat.

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

Les garanties

RESPONSABILITE CIVILE - DEFENSE

I - LA RESPONSABILITE CIVILE

A - Objet de l'assurance

La MAIF couvre les conséquences pécuniaires de :

- La responsabilité civile que GEOPOLIS, les clubs affiliés "LOISIRS", leurs dirigeants, salariés, bénévoles, adhérents, ou toute personne physique titulaire d'une carte d'adhérent "Géopolis" en cours de validité peuvent encourir, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs, causés à un tiers et résultant d'un événement de caractère accidentel.
- La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit, pour une durée inférieure à 10 jours, des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties.
- La responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation temporaire discontinuée des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties.

B - Montant de la garantie

La garantie "Responsabilité Civile" est acquise :

- à concurrence de 30 000 000 € pour les dommages corporels,
 - à concurrence de 15 000 000 € pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,
- La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus, à 30 000 000 €.
- à concurrence de 50 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs,
 - à concurrence de 5 000 000 € (par année d'assurance) pour les dommages résultant d'une intoxication alimentaire,
 - à concurrence de 125 000 000 € s'agissant de la responsabilité liée à la location ou à l'occupation d'une durée inférieure à 10 jours, ainsi qu'à la location ou à l'occupation temporaire discontinuée, des locaux utilisés dans le cadre des activités garanties,
 - à concurrence de 5 000 000 € (par année d'assurance) pour les dommages résultant des atteintes à l'environnement.

I - LA GARANTIE DEFENSE

A - Objet de l'assurance

La garantie "Défense" a pour objet l'assistance amiable ou judiciaire d'un assuré en raison des dommages subis par un tiers à l'occasion d'un événement mettant en jeu la garantie "Responsabilité Civile".

B - Montant de la garantie : La garantie est acquise sans limitation de somme.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

La garantie "Indemnisation des Dommages Corporels" permet à toute personne ayant la qualité d'assuré de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels d'origine accidentelle :

- Services d'aide à la personne - assistance à domicile : à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines.
- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport restés à charge après intervention des organismes sociaux à concurrence de 1 400 € dont :
 - frais de lunettes : 80 €
- Remboursement des pertes de revenus justifiées des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident, à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €.
- Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :
 - capital de base..... 3 100 €
 - augmenté pour le conjoint survivant de..... 3 900 €
 - et par enfant à charge de..... 3 100 €
- Versement d'un capital proportionnel au taux d'Incapacité Permanente Partielle subsistant après consolidation :
 - jusqu'à 9 % 6 100 € x taux
 - de 10 à 19 % 7 700 € x taux
 - de 20 à 34 % 13 000 € x taux
 - de 35 à 49 % 16 000 € x taux
 - de 50 à 100 % : - sans tierce personne..... 23 000 € x taux
 - avec tierce personne..... 46 000 € x taux
- Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines, à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime.

RECOURS - PROTECTION JURIDIQUE

A - Objet de la garantie

La garantie prévoit l'intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré engageant la responsabilité d'un tiers autre que les bénéficiaires des garanties.

B - Montant de la garantie

La garantie est acquise sans limitation de somme.

DOMMAGES AUX BIENS PERSONNELS DES PARTICIPANTS

Les biens personnels des participants sont assurés contre tous les événements de caractère accidentel (y compris le vol), à concurrence de 550 € par personne (franchise contractuelle de 125 €).

ASSISTANCE

Toute personne ayant la qualité d'assuré bénéficie d'une garantie d'assistance mise en oeuvre par Inter Mutuelles Assistance lorsque l'événement survient à plus de 50 km de son domicile.

Sont notamment pris en charge :

- en cas de blessures ou de maladie
 - rapatriement des blessés ou malades graves,
 - prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 76 225 € (pour les TOM et l'étranger) ou 3 815 € (pour la métropole et les DOM).
- en cas de décès
 - décès d'un bénéficiaire : prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France.

Par ailleurs, Inter Mutuelles Assistance met à la disposition des assurés un billet de train ou d'avion pour assister aux obsèques d'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou soeur).

INTERVENTION D'INTER MUTUELLES ASSISTANCE

Il est impératif qu'Inter Mutuelles Assistance soit informée le plus tôt possible de la nature du problème. IMA supporte le coût des interventions qu'elle a décidées ; en revanche, elle ne participe pas, après coup, au remboursement des frais que l'assuré a pu engager de sa propre initiative.

En cas de besoin, vous pouvez téléphoner à IMA, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 0 800 75 75 75 (appel gratuit) si vous êtes en France, ou au 33 5 49 75 75 75 si vous êtes à l'étranger, éventuellement prévenir par télex au 792 144 F.

Préparez votre appel

Vous devez pouvoir immédiatement fournir les renseignements suivants :

Sociétaire : GEOPOLIS - 11 Rue du Petit Rocher -

44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE

Numéro de sociétaire : 2 755 181 J

Adresse où IMA peut vous joindre

Numéro de téléphone ou de télex (indispensable pour qu'IMA et son correspondant étranger puissent prendre contact avec vous).

Précisez votre appel

- Rapatriement des personnes valides : indiquer le nom, prénom et date de naissance de chaque assuré.
- Rapatriement de blessés ou de malades : préciser le nom, prénom et date de naissance de chaque assuré, la date de l'accident ou de début de la maladie, l'adresse et le numéro de téléphone de la clinique ou de l'hôpital, le nom et le numéro de téléphone du médecin traitant, la langue qu'il parle ainsi que l'heure à laquelle il peut être contacté.

Dispositions communes aux garanties

I - EXCLUSIONS

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie qui figurent aux Conditions générales, sont exclus :

A - Les sinistres de toute nature

- provenant de la guerre civile ou étrangère,
- résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi 82 600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation atomique ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules,
- déoulant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques assujettis à l'obligation d'assurance.

B - Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne bénéficiaire des garanties.

C - Les accidents survenus pendant l'exercice d'activités sans rapport avec l'objet du présent contrat.

D - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.

E - Les dommages causés aux biens appartenant ou mis à disposition de GEOPOLIS et/ou de ses structures affiliées.

I - PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant du présent contrat ne peuvent plus être exercées au-delà de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

I - PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties sont acquises pour la période de validité de la carte d'adhérent "Géopolis", soit de la date de souscription de cette dernière au 31 décembre de l'année considérée.

Conduite à tenir en cas d'accident : tous les accidents qui surviennent au cours d'une activité garantie doivent faire l'objet d'une déclaration dans les cinq jours après de GEOPOLIS.

La déclaration devra notamment comporter :

- les coordonnées de la victime, son numéro d'adhérent auprès de GEOPOLIS, ainsi que les coordonnées de son club,
- les causes et circonstances de l'accident, témoins éventuels...
- un certificat médical établi par le praticien local, en cas d'accident corporel.